

Le TÉMOIN: En réalité, monsieur le président, j'ai parcouru moi-même le mémoire. Je ne puis dire que j'ai lu tous les mémoires avant de les présenter ici, mais j'ai lu celui-ci et, pour la gouverne des membres du comité, on peut le considérer tout comme si lecture en avait été faite. Cela vous permettrait de consacrer les deux prochaines séances à la discussion ou à tout autre travail de votre choix.

M. MARQUIS: Le mémoire est-il prêt en ce moment.

Le TÉMOIN: Il est prêt, j'ai dû cependant l'envoyer à Montréal afin de le faire polycopier. La préparation de ces documents comporte une somme formidable de travail.

M. LALONDE: La lecture du mémoire ne m'intéresse pas outre mesure; j'ignore, à cet égard, les intentions du comité mais, pour ma part, je devrai plus tard faire l'examen le plus minutieux de tous les mémoires en vue de la discussion qui se poursuivra au cours de nos séances. Eu égard à votre déclaration, monsieur le président, je ne m'oppose nullement, si le comité y consent, à l'insertion de ce mémoire dans le compte rendu. S'il donne lieu à des critiques ou à des questions éventuelles, nous aurons alors toute la latitude voulue pour interroger à notre gré M. Berry. J'estime que nous devons, d'ici la prochaine séance, revenir à plusieurs reprises sur tous les sujets mis en délibération, si nous voulons d'ici là nous faire une idée exacte de la situation. Je n'attache donc pas plus d'importance qu'il ne faut à la lecture de ce nouveau mémoire.

M. MARQUIS: J'approuve les observations de M. Lalonde, monsieur le président, et je propose non seulement l'impression du mémoire, mais aussi la distribution d'un exemplaire à tous les membres.

M. le PRÉSIDENT: Vous l'obtiendrez.

Le TÉMOIN: Je l'aurai mardi sans faute.

M. BENEDICKSON: Voici une question qui pourrait me faciliter l'étude du mémoire d'ici notre prochaine réunion. Au sujet de la page 1 de l'état des ventes au dépositaire, M. Berry pourrait-il nous expliquer comment il se fait que le dépositaire figure comme acheteur et la différence qui existe, disons, entre le numéro 1 et le numéro 4. Dans un cas, le terrain et les immeubles sont du domaine de la Canadian General Electric Company, l'acheteur est le dépositaire et la transaction se fait au comptant; au numéro 4, le terrain et les immeubles figurent au nom de la Canadian Locomotive Company, l'acheteur est encore le dépositaire, mais il semble que l'acquisition du terrain et des immeubles se fait au moyen d'une cession de taxes sur les surplus de bénéfices. Il y a certainement là un acheteur civil qui cède son impôt sur les surplus de bénéfices.

Le TÉMOIN: Dans ce cas, c'est la Canadian Locomotive Company elle-même qui fait la cession.

*M. Benedickson:*

D. L'acheteur n'est donc pas le dépositaire? — R. Oui. C'est le dépositaire. L'acheteur est réellement la Canadian Locomotive Company, c'est donc le dépositaire. En d'autres termes, durant la guerre la compagnie prenait soin de la propriété et l'utilisait, elle en était donc dépositaire.

D. Oh, en d'autres termes la société manufacturière s'appelle la dépositaire? — R. Oui.

D. Et non pas dans le même sens qu'ici? — R. Oui, dans le même sens.

D. Oh, je vois.

M. le PRÉSIDENT: A la suite des observations de MM. Lalonde et Marquis, je prends pour acquis qu'il sera régulier d'insérer dans le compte rendu d'aujourd'hui et d'imprimer le mémoire portant sur... quel sujet, M. Berry?